



**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** René M. Vargas M.

SKOURIKHINE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Bettina Gerber, ONUG

Arne Treves, ONUG

## **Requête**

1. Par requête enregistrée le 26 février 2013 sous le n° UNDT/GVA/2013/007, le requérant conteste les décisions de ne pas le promouvoir au poste de réviseur hors classe (russe), à la classe P-5, suite aux avis de vacance numéros 16337, 17880, 20354 et 23895.
2. Le requérant demande l'annulation des décisions de sélectionner MM. Mouraviev, Blokhine et Bebenine suite respectivement aux avis de vacance numéros 16337, 20354 et 23895..
3. Il demande également à être indemnisé, d'une part, du préjudice matériel résultant de la perte de salaires supplémentaires qu'il aurait perçus s'il avait été promu au niveau P-5, depuis la date à laquelle a été pourvu le poste ouvert sous l'avis de vacance n° 16337 jusqu'à la cessation de son service et, d'autre part, du dommage moral subi.

## **Faits**

### *Avis de vacance n° 16337*

4. Le 30 septembre 2010, l'avis de vacance n° 16337 a été publié pour un poste de réviseur hors classe (russe), à la classe P-5, Section de traduction russe (« RTS », de par sa dénomination anglaise), Division de la gestion des conférences (« DCM », de par sa dénomination anglaise), à l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG »).
5. Le requérant n'a pas postulé pour ce poste, mais son nom a été transmis par le Bureau exécutif, DCM, au responsable du poste à pourvoir, le Chef, RTS, DCM, en tant que fonctionnaire figurant sur le fichier de candidats pour des postes similaires.

6. Le 5 mai 2011, le Secrétariat des organes centraux de contrôle, ONUG, a approuvé la liste des candidats recommandés que lui avait envoyée le Chef, RTS, DCM. Le Chef, RTS, DCM, a précisé qu'il avait examiné les candidatures figurant sur le fichier de candidats pour des postes similaires mais qu'aucun candidat y figurant n'avait été considéré comme qualifié pour le poste.

7. Le 23 juin 2011, le Directeur général, ONUG, a sélectionné M. Mouraviev pour le poste publié sous l'avis de vacance n° 16337.

*Avis de vacance n° 17880*

8. Le 10 février 2011, un autre poste de réviseur hors classe (russe), à la classe P-5, a été publié sous l'avis de vacance n° 17880. Le requérant, qui était sur le fichier de candidats pour des postes similaires, a postulé pour le poste.

9. Le 24 février 2011, le responsable du poste à pourvoir, le Chef, RTS, DCM, a demandé au Service de la gestion des ressources humaines, ONUG, d'annuler l'avis de vacance. Par courriel du même jour, le Directeur, DCM, a approuvé l'annulation de l'avis de vacance, ce qui a été fait le même jour.

10. Le 3 décembre 2012, le requérant a demandé au Chef, Section de la gestion des ressources humaines (« SGRH »), ONUG, si un fonctionnaire avait été sélectionné pour le poste objet de l'avis de vacance n° 17880 et, si oui, quel était son nom.

11. Par courriel en date du 5 décembre 2012, un spécialiste adjoint des ressources humaines a informé le requérant que l'avis de vacance publié en février 2011 avait été annulé.

*Avis de vacance n° 20354*

12. Le 21 juillet 2011, l'avis de vacance n° 20354 a été publié, pour réafficher le poste de réviseur hors classe (russe) annoncé précédemment sous l'avis de vacance n°17880. Le requérant n'a pas postulé pour ce poste et, à la date de publication de l'avis de vacance, il ne figurait plus sur le fichier des candidats pour des postes similaires. Le 9 août 2011, le Directeur général, ONUG, a

sélectionné pour le poste un candidat dudit fichier, M. Blokhine, qui avait postulé le jour de la publication de l'avis de vacance, et ce dernier n'a plus été accessible au public à partir du 22 juillet 2011.

*Avis de vacance n° 23895*

13. Le 23 mai 2012, un autre avis de vacance pour un poste de réviseur hors classe (russe), à la classe P-5, a été publié sous l'avis de vacance n° 23895, avec un délai pour la soumission de candidatures fixé au 2 juillet 2012.

14. Le 1<sup>er</sup> juin 2012, le Conseil des réviseurs hors classe, organe consultatif de la RTS, s'est réuni et a unanimement recommandé pour ce poste la sélection de M. Bebenine, candidat figurant sur le fichier des candidats pour des postes similaires. Ce candidat avait été mis sur le fichier en juillet 2011, suite à l'avis de vacance n° 16337 ci-dessus. Le requérant n'était pas sur le dit fichier et, ainsi, son dossier n'a pas été transmis au responsable du poste à pourvoir en tant que candidat du fichier.

15. Le 4 juin 2012, le responsable du poste à pourvoir a proposé la sélection de M. Bebenine.

16. Le 5 juin 2012, le requérant a postulé pour le poste par le système INSPIRA.

17. Le 7 juin 2012, le Bureau exécutif, DCM, a envoyé au Bureau du Secrétaire général adjoint, Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (« DGACM », de par sa dénomination anglaise) des documents se rapportant à la sélection de M. Bebenine, ainsi qu'une capture d'écran d'INSPIRA de tous les candidats qui avaient postulé. Par courriel du 8 juin 2012, le Chef adjoint du Service administratif, DGACM, a confirmé que le Secrétaire général adjoint, DGACM, avait approuvé la sélection de M. Bebenine.

18. Le 29 juin 2012 le Directeur général, ONUG, a sélectionné M. Bebenine pour le poste.

19. Par courriel automatique du 23 août 2012, envoyé par le système INSPIRA, le requérant a été informé qu'il n'avait pas été sélectionné pour le poste affiché sous l'avis de vacance n° 23895.

*Demandes de contrôle hiérarchique*

20. Le 17 octobre 2012, le requérant a présenté au Secrétaire général une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas le sélectionner au poste publié sous l'avis de vacance n° 23895.

21. Le 28 décembre 2012, le requérant a présenté une nouvelle demande de contrôle hiérarchique concernant sa non-sélection au poste de réviseur hors classe, P-5, ouvert initialement sous l'avis de vacance n° 17880. Dans cette demande, il a noté que suite à l'annulation de l'avis de vacance n° 17880, ce poste P-5 a été pourvu en utilisant une autre procédure de sélection, à la fin de laquelle M. Blokhine a été sélectionné. Le requérant a alors demandé le réexamen de la décision de pourvoir à la vacance n° 17880 par une procédure autre que celle liée à l'appel original de candidatures. De plus, dans sa demande de contrôle hiérarchique du 28 décembre 2012, le requérant a soulevé des irrégularités concernant l'avis de vacance n° 16337, sans pour autant demander que la décision de sélection suite à cet avis de vacance soit réexaminée.

22. Par lettre du 29 novembre 2012, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé de confirmer la décision de ne pas le sélectionner pour le poste publié sous l'avis de vacance n° 23895.

23. Par lettre du 14 février 2013, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé de confirmer la décision d'annuler l'avis de vacance n° 17880. Il a souligné que le contrôle hiérarchique avait pris en compte les faits qu'il avait détaillés dans la demande de contrôle hiérarchique en date du 28 décembre 2012.

24. Le requérant a présenté sa requête le 25 février 2013.

25. Le défendeur a présenté ses observations le 28 mars 2013.

26. Par ordonnance n° 54 (GVA/2013), le Tribunal a demandé au défendeur de lui fournir des informations supplémentaires quant au processus de sélection correspondant à l'avis de vacance n° 23895. Le défendeur a fourni ces informations le 22 mai 2013, qualifiant certains documents de confidentiels.

27. Par ordonnance n° 75 (GVA/2013), du 6 juin 2013, le Tribunal a ordonné que la procédure soit communiquée au candidat sélectionné pour le poste correspondant à l'avis de vacance n° 23895, M. Bebenine, en application de l'art. 11 de son Règlement de procédure, à fin de lui permettre de présenter des observations. Le Tribunal a également ordonné de communiquer au requérant pour observations éventuelles les annexes confidentielles produites par le défendeur, dont certaines avec des passages occultés par le Tribunal.

28. M. Bebenine, candidat sélectionné pour le poste correspondant à l'avis de vacance n° 23895, a présenté ses observations le 18 juin 2013.

29. Une audience s'est déroulée le 16 juillet 2013, en présence des parties. Lors de l'audience, le requérant a présenté au Tribunal ses observations à la réponse du défendeur, ainsi que des observations sur les commentaires de M. Bebenine.

30. Après l'audience, le Tribunal a considéré qu'il y avait lieu de communiquer la procédure au candidat sélectionné suite à l'avis de vacance n° 20354, M. Blokhine, et l'a invité à présenter ses observations, ce qu'il a fait le 5 août 2013.

### **Arguments des parties**

31. Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. En ce qui concerne l'avis de vacance n° 16337, il n'a appris que récemment qu'il n'avait pas été mis sur la liste des candidats présélectionnés et, ainsi, sa demande de contrôle hiérarchique n'était pas tardive ; il avait obtenu la meilleure note dans son rapport d'évaluation de performance et lors d'un entretien antérieur pour un poste pour lequel il avait été mis sur le fichier de candidats pour des postes similaires, il avait obtenu un meilleur score que la majorité des candidats sur la liste des candidats présélectionnés

pour le poste n° 16337 ; la procédure suivie pour l'avis de vacance n° 16337 est illégale ;

b. Les motifs donnés pour annuler l'avis de vacance n° 17880 sont illégaux car lorsque le poste a été réouvert sous l'avis de vacance n° 20354, il n'y a eu ni jury d'entretien ni examen de plusieurs candidatures ; il n'y a eu qu'un seul candidat et, une fois que cette candidature a été reçue, l'avis de vacance n'a plus été accessible au public ; la sélection pour le poste publié initialement sous l'avis de vacance n° 17880 est donc illégale ; la personne qui a été sélectionnée suite à la réouverture du poste ne remplit pas les critères essentiels de l'avis de vacance et est un ami de la personne responsable du poste à pourvoir, ce qui établit l'abus d'autorité ;

c. La réouverture du poste sous l'avis de vacance n° 20354 s'est faite un jour après l'expiration du délai d'un an pendant lequel le requérant figurait sur le fichier de candidats pour des postes similaires, et le poste a été pourvu le lendemain par un candidat figurant sur le fichier ; la décision est illégale et discriminatoire ;

d. En ce qui concerne l'avis de vacance n° 23895, le fait que le candidat sélectionné ait passé l'examen d'aptitudes linguistiques en langue française ne suffit pas à prouver qu'il a le niveau d'excellence de français requis d'un réviseur hors classe ;

e. La procédure pour la sélection du candidat à ce poste démontre qu'il n'y a jamais eu l'intention de la part de l'Administration de comparer la candidature du requérant avec celle des autres candidats : le candidat sélectionné a été choisi sur le fichier de candidats pour des postes similaires, qui ne contenait plus le nom du requérant, et il a été mis fin rapidement à la procédure par la sélection immédiate d'un candidat dudit fichier ;

f. Il ne peut y avoir de doutes que les rédacteurs des sections. 4.5 et 4.6 du bulletin ST/SGB/2011/7, des sections 1(w), 8.1 et 9.4 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 et du paragraphe 15.7.3 du manuel pour les personnes responsables des postes à pourvoir, souhaitaient établir une

procédure efficace et accélérée, tout en assurant la sélection du meilleur candidat et ce sans abus de pouvoir ; la sélection du meilleur candidat s'impose au vu de l'art. 101.3 de la Charte des Nations Unies et l'art. 4.2 du Statut du personnel ;

g. L'argument selon lequel il ne remplissait pas les exigences de l'avis de vacance n° 23895 est faux et il a été confirmé à plusieurs reprises qu'il remplissait les compétences requises pour le poste ; lors de son entretien en 2010 pour un poste de réviseur hors classe, suite à l'avis de vacance n° 424318 pour lequel il a été inscrit sur le fichier de candidats pour des postes similaires, son score était plus élevé que celui du candidat sélectionné pour l'avis de vacance n° 23895 ; en d'autres termes, il n'y avait pas de candidat manifestement meilleur qu'un autre, ce qui rendait indispensable la procédure des entretiens et l'examen par les organes centraux de révision ;

h. L'avis rendu par le Conseil des réviseurs hors classe, qui n'agit pas conformément à des termes de référence formels et qui ne dresse pas de procès verbal de ses délibérations, ne pouvait pas remplacer la procédure prévue par les dispositions applicables en la matière ;

i. Sa non-sélection pour les quatre postes a été décidée pour des motifs illégaux. Notamment elle est liée au fait que lors d'une réunion des réviseurs, le Chef de Section avait déclaré que les utilisateurs du programme *Multitrans*, outil informatique de traduction, étaient sur une liste noire et ne seraient jamais promus au niveau P-5 ; or il fait partie de ces utilisateurs ;

j. Il demande l'annulation des décisions de promotion faisant suite aux avis de vacance numéros 16337, 20354 et 23895 ; il demande également une indemnisation pour la perte de salaire depuis la date de la promotion du candidat sélectionné au poste n° 16337. De plus, il demande une indemnité pour le dommage moral résultant de la discrimination dont il a été victime et de l'atteinte à sa carrière.

32. Les arguments du défendeur sont les suivants :

*Avis de vacance n° 16337*

a. Certaines demandes du requérant sont irrecevables : en ce qui concerne l'avis de vacance n° 16337, le processus de recrutement s'est terminé le 1<sup>er</sup> juillet 2011, date à laquelle la personne sélectionnée a pris ses fonctions. Etant donné que le requérant n'avait pas postulé pour le poste et bien que sa candidature ait été transmise en tant que candidat du fichier de candidats pour des postes similaires, il n'a pas reçu de notification personnelle de sa non-sélection. Les candidats dudit fichier étaient informés uniquement en cas de sélection pour confirmer s'ils acceptaient le poste ; il n'y avait donc pas d'obligation d'envoyer une notification écrite au requérant ;

b. Toutefois, compte tenu du fait que le requérant travaillait au sein de la Section, il a eu connaissance de la promotion du candidat sélectionné pour l'avis de vacance n° 16337 ; ainsi en novembre 2011, une fête a été organisée dans le Service pour célébrer la promotion du candidat sélectionné, et le requérant y était présent. Il s'ensuit qu'en soumettant sa demande de contrôle hiérarchique uniquement le 28 décembre 2012, elle était tardive ;

c. Sur le fond, la décision de sélectionner M. Mouraviev suite à l'avis de vacance n° 16337 était légale. Le dossier du requérant a bien été soumis à la personne responsable du poste à pourvoir, en tant que candidat du fichier de candidats pour des postes similaires. D'ailleurs, le fonctionnaire chargé de pourvoir le poste a indiqué dans son mémorandum du 8 mars 2011 qu'il avait examiné la situation de tous les candidats dudit fichier mais qu'aucun d'eux n'était susceptible de convenir. La recommandation de la personne responsable du poste à pourvoir a été confirmée par l'organe central de révision ;

*Avis de vacance n° 17880 et 20354*

d. En ce qui concerne l'avis de vacance n° 17880, au moment où il a été annulé, le *Guide fonctionnel de création d'avis de vacance en INSPIRA pour personne responsable des postes à pourvoir*, publié en mars 2010, ne prévoyait pas l'obligation d'envoyer une notification écrite et individuelle aux candidats en cas d'annulation d'avis de vacance. Cette obligation n'a été prescrite que dans le *Manuel 2011 pour personne responsable des postes à pourvoir (ci-après « le Manuel »)*, entré en vigueur en avril 2011, un mois après l'annulation de l'avis de vacance ;

e. Toutefois, dans le système INSPIRA, chaque candidat pouvait constater que l'avis de vacance était annulé, et tous les candidats, y compris le requérant, en étaient donc dûment informés en février 2011 ; par conséquent, la requête est tardive car le requérant a soumis la demande de contrôle hiérarchique le 28 décembre 2012, soit plus d'un an et demi après avoir reçu cette information ;

f. Lors de l'audience, le défendeur a soutenu que la requête est également forclose en ce qu'elle concerne l'avis de vacance n° 20354, et qu'étant donné que le requérant n'avait pas postulé pour ce poste, il n'avait pas intérêt à agir ;

g. L'annulation de l'avis de vacance n° 17880 était légale et constitue un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire dont dispose l'Administration en la matière (cf. jugement *Asariotis* UNDT/2012/066) : dans le cas d'espèce, lors de son annulation, la procédure de sélection en était à son début, à savoir que l'annulation a eu lieu seulement deux semaines après la publication de l'avis de vacance qui ne reflétait pas tout à fait les exigences du poste ; étant donné qu'INSPIRA est entré en vigueur en avril 2010, les gestionnaires avaient besoin d'être formés ; le responsable du poste à pourvoir n'a reçu sa formation que suite à la publication de l'avis de vacance n° 17880 ; suite à cette formation, il a pris conscience qu'afin d'assurer la conformité de l'avis de vacance aux dispositions de la section.

4.5 de la ST/AI/2010/3, il fallait adapter les exigences du poste, ce qui constituait un motif légal pour annuler l'avis de vacance ;

h. Le fait de republier le poste sous l'avis de vacance n° 20354 constitue un nouveau recrutement. La sélection d'un candidat du fichier de candidats pour des postes similaires était en conformité avec la section 9.5 de la ST/AI/2010/3 et avec le paragraphe 3 du chapitre 9 du manuel de 2011, et la section 15.7.3 du Manuel qui confirme qu'un candidat dudit fichier peut être sélectionné sans qu'il y ait lieu à un entretien, et avant le terme de l'avis de vacance. Le Tribunal a confirmé que cette pratique était légale, même si le candidat du fichier était choisi avant le terme de l'avis de vacance, et que l'Administration était obligée de suivre ses propres règles, y inclus les directives (*Nwuke* UNDT/2012/002 ; *Nunez* UNDT/2013/017) ;

i. Le Tribunal a toujours jugé que, si cela était dans son intérêt, l'Organisation avait le pouvoir de déterminer les critères de sélection et d'éligibilité, même si ces critères devaient limiter le nombre de candidats (*Al-Mulla* UNDT/2013/046 ; *Willis* UNDT/2012/44). Le système du fichier de candidats pour des postes similaires porte sur l'éligibilité plutôt que sur l'examen de la situation des candidats ;

j. L'objectif de la section 9.4. de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 est justement d'accélérer le processus de sélection. La comparaison entre la section 9.4 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 et l'instruction administrative précédente (section 9.4. de l'instruction administrative ST/AI/2006/3) permet de mieux cerner l'intention du législateur et l'interprétation à donner à cette règle ;

k. Le candidat sélectionné, M. Blokhine, avait été légalement mis sur le fichier de candidats pour des postes similaires, suite à sa candidature et sa recommandation pour la vacance n° 16337, recommandation qui a été confirmée par l'organe central de révision ; conformément à la section 15.5 du Manuel, les avis de vacance n° 20354 et 16337 sont similaires à 30% près ; le candidat sélectionné remplissait toutes les exigences de l'avis de vacance ;

l. Le fait que l'avis de vacance ait été publié deux jours après que le requérant ait été retiré du fichier de candidats pour des postes similaires était une pure coïncidence ; toutefois, même si le requérant avait encore été sur le fichier, la personne responsable du poste à pourvoir avait le pouvoir discrétionnaire de choisir entre les candidats du fichier ;

m. Le requérant n'apporte pas la preuve que la décision a été prise pour des motifs illégaux ; le fait que la personne responsable du poste à pourvoir et la personne sélectionnée sont amis n'est pas automatiquement une preuve de favoritisme et le requérant n'a pas démontré en quoi cette amitié a eu un impact sur la procédure de sélection ;

*Avis de vacance n° 23895*

n. Concernant l'avis de vacance n° 23895, la sélection d'un candidat du fichier était en conformité avec les règles applicables, pour les mêmes motifs que pour l'avis de vacance n° 20354; M. Bebenine, avait été légalement mis sur le fichier de candidats pour des postes similaires ; le requérant n'était pas sur le fichier à ce moment là et ne pouvait donc pas être recommandé immédiatement. Selon la jurisprudence du Tribunal, *Nwuke* UNDT/2012/002, le fait que M. Bebenine ait déjà été recommandé au Directeur général, ONUG, lorsque le requérant a postulé n'était pas illégale ;

o. Le choix des questions en INSPIRA constitue un pouvoir discrétionnaire de la personne responsable du poste à pourvoir, et il n'y pas eu d'abus, notamment les questions n'ont pas été choisies afin de favoriser certains candidats ; il y a eu aussi une question sur l'utilisation des outils techniques et informatiques ;

p. La personne sélectionnée réunissait tous les critères exigés pour le poste, y inclus le niveau de français ; il a passé l'examen d'aptitudes linguistiques en français et en espagnol, qui est l'examen de langue supérieur reconnu par les Nations Unies ;

q. Il est possible que le requérant ait été également un candidat qualifié susceptible de convenir pour le poste ; toutefois, il est du pouvoir discrétionnaire de la personne responsable du poste à pourvoir de choisir un candidat du fichier de candidats pour des postes similaires ; étant donné que le requérant n'était pas sur le fichier, la personne en charge du poste à pourvoir a choisi une personne qualifiée figurant dans le dit fichier ;

r. L'allégation qu'une liste noire aurait été établie pour les utilisateurs de *Multitrans* ne peut qu'être rejetée dès lors que le requérant n'en apporte aucune preuve ; les candidatures du requérant ont été examinées avec soin et équitablement.

### **Jugement**

33. Tout d'abord le Tribunal considère que dès lors que les observations écrites soumises par le requérant lors de l'audience ne contiennent rien de nouveau par rapport aux écrits déjà versés au dossier et à ses déclarations à l'audience, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de les communiquer au défendeur ni aux fonctionnaires mis en cause.

34. Suite à l'audience, le Tribunal a considéré que dès lors que le requérant avait confirmé oralement qu'il demandait l'annulation de la décision de sélectionner M. Blokhine, il y avait lieu de communiquer à ce dernier l'ensemble de la procédure le concernant, ainsi donc que la copie de l'enregistrement audio de l'audience de façon à ce qu'il puisse présenter ses observations écrites avant que le Tribunal ne rende son jugement.

### *Recevabilité*

35. Le Tribunal doit ensuite déterminer quelles sont les décisions administratives qui ont été contestées régulièrement devant lui et donc en premier lieu celles qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique.

36. En effet, la disposition 11.2 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies dispose :

Contrôle hiérarchique

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

...

c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester.

37. Il s'ensuit qu'un fonctionnaire qui présente une demande de contrôle hiérarchique doit préciser quelles décisions administratives, explicites ou implicites, il conteste.

38. En l'occurrence, le requérant a soumis deux demandes de contrôle hiérarchique, respectivement en date du 17 octobre et 28 décembre 2012.

39. Par sa lettre du 17 octobre 2012, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision du 23 août 2012 de ne pas le sélectionner suite à l'avis de vacance de poste n° 23895 et de sélectionner M. Bebenine. Le Tribunal constate que cette partie de la requête présentée au Tribunal le 25 février 2013 a été introduite dans les délais et que sa recevabilité n'est pas contestée par le défendeur.

40. Dans sa lettre du 28 décembre 2012, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision refusant de le sélectionner suite à l'avis de vacance n° 17880, ainsi que de la décision de nommer un autre fonctionnaire, M. Blokhine. Bien que, dans cette demande, le requérant fasse également mention d'une irrégularité qui aurait entachée la procédure de sélection suivie pour l'avis de vacance n° 16337, ceci ne saurait être interprété comme une demande de

réexamen de la décision de sélection du poste publié sous l'avis de vacance n° 16337. Le Tribunal rappelle que la demande de contrôle hiérarchique d'une décision est la première phase obligatoire qui peut aboutir à l'annulation d'une décision administrative et que, par suite, le Tribunal ne peut faire qu'une appréciation très stricte de la décision contestée.

41. Il s'ensuit que le Tribunal considère que la demande de contrôle hiérarchique du 28 décembre 2012 n'a concerné que la décision refusant de sélectionner le requérant suite aux avis de vacance n° 17880 et 20354 et celle de sélectionner M. Blokhine. Par contre, la demande de contrôle hiérarchique n'a pas porté sur la décision de sélectionner M. Mouraviev pour le poste de réviseur hors classe, publié sous l'avis de vacance n° 16337. Par conséquent, la requête, en tant qu'elle vise à contester la sélection pour le poste ouvert sous l'avis de vacance n° 16337 est irrecevable et doit donc être rejetée.

42. Il y a lieu maintenant pour le Tribunal d'examiner si les décisions reconnues comme ayant fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique ont été contestées dans les délais.

43. L'avis de vacance n° 17880 a été publié le 10 février 2011 et a été annulé le 24 février 2011, alors que le requérant s'y était porté candidat le 15 février 2011. Le défendeur soutient que les textes applicables à la date de l'annulation de l'avis de vacance ne prévoyaient pas l'obligation pour l'Administration d'informer les candidats par notification individuelle de l'annulation d'une procédure de sélection ou d'un refus de sélection, et que le candidat avait pu constater dès le 24 février 2011 que le statut de l'avis de vacance figurait comme « annulé » en se connectant à INSPIRA. Il soutient également que le requérant, qui travaillait dans le Service, ne pouvait ignorer l'annulation de l'avis de vacance et sa republication, notamment parce qu'il avait assisté à une fête en novembre 2011, lors de laquelle la promotion de M. Blokhine au poste de réviseur hors classe, à la classe P-5, a été célébrée.

44. Si, ainsi que le soutient le défendeur, aucun texte applicable à l'époque des faits n'imposait à l'Administration de notifier aux candidats que la vacance de poste auquel ils avaient postulé était annulée, cette absence de texte ne peut avoir

pour effet d'instituer une obligation quelconque pour les candidats de rechercher par eux-mêmes cette information. En l'espèce, le requérant avait reçu un courriel du Bureau de la gestion des ressources humaines (« BGRH ») le 15 février 2011, accusant réception de sa candidature à l'avis de vacance n° 17880 et précisant qu'il serait tenu au courant de la suite donnée à sa candidature tout au long du processus de recrutement. Il s'ensuit que le requérant pouvait légitimement espérer être tenu informé des suites données à sa candidature par l'Administration, et d'une éventuelle annulation de l'avis de vacance, sans qu'il aille lui-même activement chercher cette information. Lorsque l'Administration omet de notifier une décision individuelle, elle crée une insécurité juridique pour elle-même et pour le fonctionnaire et elle ne peut se plaindre ensuite que certaines de ses décisions soient contestées longtemps après qu'elles aient été prises.

45. L'argument du défendeur de la nécessaire connaissance acquise par le requérant de l'annulation de l'avis de vacance n° 17880 et de la sélection de M. Blokhine, ne saurait non plus être retenu dès lors que le présent dossier établit que plusieurs avis de vacances ont été publiés pour le même type de poste et ceci en l'espace de quelques mois alors qu'il n'existait pas une grande transparence dans les relations de travail du Service.

46. Ainsi, le délai imposé pour présenter une demande de contrôle hiérarchique a commencé à courir uniquement le 5 décembre 2012, date à laquelle le requérant, suite à sa demande, a reçu notification de l'annulation de l'avis de vacance de poste, et le Tribunal considère que le requérant a déposé dans les temps sa demande de contrôle hiérarchique de la décision d'annuler l'avis de vacance n° 17880.

47. Il en est de même de l'avis de vacance n° 20354, pour lequel le requérant n'a pas pu postuler, vu qu'il n'était plus accessible au public le lendemain de sa publication. Par conséquent, le requérant n'a pas reçu notification de sa non-sélection, et le Tribunal considère qu'il n'a eu connaissance de la sélection de M. Blokhine au poste litigieux que le 5 décembre 2012. Ainsi, sa demande de contrôle hiérarchique en ce qu'elle porte sur l'avis de vacance n° 20354 a été aussi déposée dans les délais.

48. En ce qui concerne la recevabilité, il reste à statuer sur l'intérêt à agir du requérant. S'agissant du poste objet de l'avis de vacance n° 23895, le requérant s'était porté candidat et un autre candidat a été sélectionné. Il ne saurait donc y avoir de doute sur son intérêt à agir pour contester la décision de ne pas le sélectionner et de sélectionner un autre candidat pour ce poste.

49. En ce qui concerne le poste objet de l'avis n° 17880, le requérant s'est porté candidat, puis la publication de l'avis de vacance a été annulée, mettant fin ainsi à la procédure de sélection. L'intérêt à agir du requérant est donc certain.

50. En ce qui concerne le poste objet de l'avis 20354, le requérant ne s'est pas porté candidat et il ne figurait plus sur le fichier pour des postes similaires. Toutefois l'avis de vacance n° 20354 a été publié le 21 juillet 2011, et le responsable du poste à pourvoir a recommandé la sélection de M. Blokhine, un candidat du fichier de candidats pour des postes similaires, le même jour. Lors de l'audience, le défendeur a reconnu qu'il était pratiquement impossible pour le requérant de postuler pour ce poste, étant donné qu'il n'était plus accessible au public le lendemain de sa publication.

51. Le Tribunal considère donc que le fait que le requérant ne se soit pas porté candidat à l'avis de vacance n° 20354 ne lui enlève pas son intérêt à agir pour contester la décision de sélectionner M. Blokhine. De plus, le Tribunal constate que rien sur l'avis de vacance n° 20354 n'indiquait qu'il s'agissait d'une nouvelle publication de l'avis de vacance n° 17880.

### *Sur le fond*

#### Avis de vacance n° 17880

52. Pour soutenir que l'annulation de l'avis de vacance ci-dessus est illégale, le requérant soutient que ladite annulation du 24 février 2011 a eu pour seul objet de lui ôter toute chance d'être sélectionné pour le poste et de permettre, au moyen d'un nouvel avis de vacance, de choisir un ami de la personne responsable du poste à pourvoir. En défense, il est soutenu que, suite à l'entrée en vigueur du système INSPIRA en avril 2010, le responsable du poste à pourvoir s'est rendu

compte que l'avis de vacance n'était pas conforme à la section 4.5 de la ST/AI/2010/3, et qu'il fallait adapter les exigences du poste, ce qui constituait un motif légal pour annuler l'avis de vacance.

53. Toutefois, le Tribunal constate que le motif avancé par l'Administration pour justifier l'annulation de l'avis de vacance n° 17880 ne lui paraît pas établi par les pièces du dossier. En effet, lors de la réouverture du poste sous l'avis de vacance n° 20354, un critère additionnel a été ajouté, à savoir cinq ans d'expérience de travail sur les thèmes tombant dans le portefeuille des Nations Unies à Genève. Or, ce critère ne figurait plus dans l'avis de vacance n° 23895, publié ultérieurement, ce qui établit que le motif donné par l'Administration est erroné.

54. Même si l'Administration a un large pouvoir discrétionnaire pour prendre une telle décision d'annulation d'un avis de vacance de poste, le motif de cette décision qu'elle doit fournir au Tribunal doit être établi par les faits. Il s'ensuit que le Tribunal considère qu'aucune raison légale ne justifiait l'annulation de l'avis de vacance et que cette annulation doit donc être considérée comme illégale.

#### Avis de vacance n° 20354

55. En vertu des sections 9.4 et 9.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3/Amend.1, l'Administration peut sélectionner un candidat du fichier de candidats pour des postes similaires, si l'examen de toutes les candidatures conduit au résultat qu'il s'agit du meilleur candidat ; dans ce cas, l'Administration n'est pas obligée de référer la candidature à un organe central de contrôle.

56. En l'espèce, suite à l'annulation de l'avis de vacance n° 17880, un avis de vacance a été republié le 21 juillet 2011 sous le numéro 20354, et c'est ce jour même que le candidat sélectionné a été recommandé après avoir été choisi sur le fichier de candidats pour des postes similaires. Le requérant, et certainement d'autres candidats, n'ont même pas pu prendre connaissance de l'avis de vacance n° 20354 et ont encore moins eu la possibilité de se porter candidats.

57. Le présent Tribunal a déjà jugé que l'interprétation par l'Administration des sections 9.4 et 9.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3/Amend.1 (Système de sélection du personnel), selon laquelle il serait permis de sélectionner un candidat du fichier des candidats présélectionnés pour des fonctions analogues, sans examiner les candidatures d'autres candidats, est illégale (*Charles*, UNDT/2013/040).

58. Effectivement, cette interprétation de l'Administration, dont l'application pratique est développée en plus de détails dans le *Manual for the Hiring Manager on the Staff Selection System*, constitue une claire violation des principes énoncés dans l'art. 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies et l'art. 4.2 du Statut du personnel.

59. L'art. 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies dispose :

La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

60. L'article 4.2 du Statut du personnel dispose :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

61. Il résulte de ces normes que l'Administration est obligée de choisir le meilleur de tous les candidats à un poste, et ne peut se contenter de choisir une personne du fichier de candidats pour des postes similaires qui remplirait les exigences de l'avis de vacance, mais dont les qualifications et compétences n'ont pas été comparées à celles des autres candidats éligibles. Pour déterminer la personne la plus qualifiée pour un poste, il est indispensable que toutes les candidatures soient évaluées et comparées, par rapport aux critères et exigences de l'avis de vacance. De surcroît, ce Tribunal et le Tribunal d'appel des Nations

Unies ont déduit des normes ci-dessus que chaque candidat à un poste au sein des Nations Unies a le droit d'avoir sa candidature pleinement et équitablement considérée. Il est évident que ce droit n'est pas respecté lorsque l'Administration procède à la sélection d'une personne du fichier de candidats pour des postes similaires sans examiner la candidature des autres personnes éligibles qui se sont portées candidates suite au même avis de vacance. Aussi, procéder rapidement à la sélection d'un fonctionnaire figurant sur le fichier de candidats pour des postes similaires sans examiner les autres candidatures et supprimer l'accès du public à l'avis de vacance avant le terme fixé pour sa publication enlève tout sens à la publication d'un avis de vacance pour une période donnée. Ce procédé a non seulement pour effet d'empêcher des candidats de se présenter, mais aussi de procéder à la moindre sélection entre des candidats, ce qui est à l'évidence contraire aux principes énoncés dans l'art. 101, paragraphe 3, de la Charte et l'art. 4.2 du Statut du personnel. L'intention du législateur, évoquée par l'Administration pour justifier son interprétation de l'instruction administrative ST/AI/2010/3/Amend.1, n'a certainement pas été de supprimer toute compétition effective et, en tout état de cause, ne saurait justifier la violation de ces normes supérieures.

62. Par conséquent, le droit du requérant, qui avait été candidat à l'avis de vacance n° 17880, de se porter candidat à l'avis de vacance n° 20354 a été fondamentalement violé, car il s'est vu privé de toute possibilité de participer à la compétition pour le poste. La décision de sélectionner M. Blokhine pour le poste ouvert sous l'avis de vacance n° 20354 est donc illégale et il y a lieu de l'annuler, ainsi que l'a demandé le requérant.

#### Avis de vacance n° 23895

63. En l'espèce le candidat sélectionné, M. Bebenine, a été recommandé le 1<sup>er</sup> juin 2012, alors que le requérant s'est porté candidat seulement le 5 juin 2012, ainsi que le lui permettait l'avis de vacance qui était ouvert jusqu'au 2 juillet 2012. Le défendeur ne conteste d'ailleurs pas que la candidature du requérant pour ce poste n'a tout simplement pas été examinée. Aussi, pour les

mêmes motifs que précisés ci-dessus en ce qui concerne le poste n° 20354, il y a lieu d'annuler la sélection de M. Bebenine pour le poste vacant.

64. Compte tenu des annulations prononcées ci-dessus, il n'est pas nécessaire pour le Tribunal de se prononcer sur la question de savoir si les irrégularités ci-dessus commises ont été motivées par la volonté d'écartier le requérant de toute promotion.

*Conséquences des annulations ci-dessus prononcées*

65. Le Tribunal a décidé ci-dessus d'annuler les décisions de nommer MM. Blokhine et Bebenine aux postes litigieux et de leur accorder une promotion à la classe P-5. Ces décisions concernent une promotion et sont donc à ce titre soumises aux dispositions du paragraphe 5 de l'art. 10 du Statut du Tribunal qui précisent que, lorsque le Tribunal ordonne l'annulation de décisions se rapportant à une promotion, le juge doit également fixer le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée.

66. Pour déterminer le montant d'une telle indemnité, le Tribunal doit être guidé par deux éléments, à savoir, d'une part, la nature de l'irrégularité qui constitue la base de l'annulation de la décision contestée, et, d'autre part, la chance qu'aurait eu le requérant d'être recommandé pour une promotion si l'irrégularité n'avait pas été commise (cf. *Solanki* 2010-UNAT-044 ; *Mezoui* 2012-UNAT-220 ; *Appleton* 2013-UNAT-347).

67. En l'occurrence, les droits du requérant de se porter candidat et de voir sa candidature régulièrement examinée, suite aux avis de vacance n° 17880, 20354 et 23895 ont été violés. Le Tribunal considère que dans les trois cas, c'est-à-dire à trois reprises, les chances du requérant d'être promu si aucune irrégularité n'avait été commise étaient très sérieuses. En effet, le défendeur a confirmé que pendant les cinq dernières années, aucun candidat externe n'a jamais été sélectionné à un des postes de réviseur hors classe, au niveau P-5, au sein de la Section russe de traduction à l'ONUG.

68. En ce qui est de l'avis de vacance n° 23895, seuls quatre candidats internes, dont le requérant et le candidat sélectionné, s'étaient portés candidats. En ce qui est de l'avis de vacance n° 20354, seul le candidat interne sélectionné, M. Blokhine, avait soumis sa candidature le jour de la publication de l'avis de vacance, et ce dernier n'était plus accessible au public le lendemain. Enfin, le requérant avait été mis sur le fichier de candidats pour des postes similaires en juillet 2010, lorsqu'il avait postulé pour un autre poste P-5 de réviseur hors classe, au sein de la Section russe de traduction à l'ONUG, et il paraît au Tribunal avoir été pleinement qualifié pour les postes litigieux.

69. Compte tenu de ce qui précède, et dans l'hypothèse où l'Administration choisirait de ne pas exécuter les décisions d'annulation du Tribunal, il convient d'accorder au requérant une indemnité correspondant au préjudice matériel subi du fait des irrégularités commises.

70. Le Tribunal considère que ce préjudice correspond à la différence de salaire entre la classe P-4 et la classe P-5, depuis la date à laquelle la procédure de sélection à l'avis de vacance n° 17880 aurait abouti jusqu'à la date de notification du présent jugement, somme qui doit être réduite pour tenir compte du fait que le requérant n'a, du fait des irrégularités commises, perdu une chance d'être sélectionné, même si cette chance était très sérieuse. En l'espèce, si le défendeur choisit de maintenir sur leur poste avec la classe P-5 les deux fonctionnaires MM. Blokhine et Bebenine, il devra verser au requérant la somme d'USD12,000.

71. Si l'Administration choisit d'exécuter les décisions d'annulation du Tribunal, les procédures de sélection aux postes litigieux devront être recommencées et le requérant aura ainsi à nouveau la possibilité d'être candidat à ces postes. Dans cette hypothèse, d'une part, si le requérant est sélectionné pour un des postes litigieux, il pourra prétendre à être promu avec effet rétroactif au 10 mai 2011 et ainsi n'aura pas subi de préjudice matériel, d'autre part, s'il n'est pas promu, il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

72. En ce qui concerne le préjudice moral, le Tribunal considère qu'il est le même quelle que soit l'option choisie par l'Administration. Des dommages intérêts pour préjudice moral peuvent résulter d'une violation des droits à une

procédure régulière découlant du contrat de travail d'un employé ; lorsque la violation est de nature fondamentale, elle peut en elle-même donner lieu à l'octroi de dommages moraux (*Asariotis* 2013-UNAT-309 ; *Goodwin* 2013-UNAT-346). En l'espèce, pendant presque deux ans, le requérant s'est porté plusieurs fois candidat à une promotion et il a été exclu de toute chance de concourir sérieusement en raison d'irrégularités répétées commises par des personnes avec lesquelles il travaillait. Le Tribunal considère que ces irrégularités lui ont causé de graves troubles dans ses conditions d'existence et à ce titre le Tribunal lui accorde une indemnité d'USD4000.

### **Décision**

73. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

- a. Les décisions de sélectionner M. Blokhine au poste publié sous l'avis de vacance n° 20354 et M. Bebenine au poste publié sous l'avis de vacance n° 23895 sont annulées ;
- b. Si plutôt qu'exécuter l'annulation, l'Administration choisit le versement d'une indemnité, elle versera au requérant l'équivalent d'USD12000 pour le préjudice matériel et d'USD 4000 pour son préjudice moral ;
- c. Si l'Administration choisit d'exécuter les décisions d'annulation, décidées par le Tribunal, l'Administration versera au requérant l'équivalent d'USD 4000 pour son préjudice moral ;
- d. Les indemnités susmentionnées seront majorées d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;

- e. Toutes les autres demandes du requérant sont rejetées.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 4 septembre 2013

Enregistré au greffe le 4 septembre 2013

*(Signé)*

René M. Vargas M., greffier, Genève